



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant dérogation à la protection stricte des espèces pour le projet d'aménagement et de mise aux normes internationales du stade nautique et olympique d'Île-de-France de Vaires-sur-Marne**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité » ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces déposée le 27 avril 2022 par le Conseil régional d'Île-de-France, représenté par la Présidente de la Région Île-de-France, et complétée le 1 août 2022 ;

**VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) du 26 septembre 2022 ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 21 octobre au 4 novembre 2022, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que Conseil régional d'Île-de-France sollicite la délivrance d'une dérogation pour la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction des sites de reproduction ou de repos de l'espèce Blongios nain (*xobrychus minutus*) pour mener à bien son projet de stade nautique et olympique d'Île-de-France de Vaires-sur-Marne qui accueillera les compétitions supports de tests techniques en 2023, les compétitions des JOP à l'été 2024 et les stages internationaux de préparation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objectifs, d'une part, la participation à la stratégie du développement territorial du pôle nautique et du centre sportif de haut niveau, qui sont des équipements publics et, d'autre part, la préparation et la tenue des JOP 2024 ; considérant par ailleurs la nécessité de réaliser des travaux de mise aux normes du site pour la préparation des sportifs de haut niveau et la tenue d'épreuves internationales d'aviron et de canoë-kayak (visibilité des lignes d'eau à partir de la berge Nord pour les entraîneurs et les médias) ; que le projet répond par conséquent à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT** que seul le choix d'un faucardage de la roselière, située sur la berge Nord du plan d'eau de Vaires, est réalisable pour répondre aux normes internationales exigées par les fédérations sportives nautiques et qu'aucun autre site ne peut accueillir ces épreuves sans impacter la faune et la flore ; qu'il n'existe donc pas d'autre solution satisfaisante au projet ;

**CONSIDÉRANT** le contexte environnemental du projet caractérisé par la présence de la Vallée de la Marne, de plans d'eau, de boisements et fourrés arbustifs et d'espaces ouverts, de type friche, prairie et pelouse, et la présence avérée depuis 2019 du Blongios nain *Ixobrychus minutus* au sein de la roselière de la berge Nord du plan d'eau de Vaires (site de reproduction) et que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées au présent arrêté afin d'intégrer, notamment la création de zones de roselières en déblai et en rechargement de berges et plus particulièrement autour de l'isthme, garantissent que la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce Blongios nain, *Ixobrychus minutus*, dans son aire de répartition naturelle.

## ARRÊTE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil régional d'Île-de-France, sis 2 rue Simone Veil, 93400 Sait-Ouen, représenté par la Présidente de la Région Île-de-France

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le Conseil régional d'Île-de-France est autorisé à déroger aux interdictions portant sur la destruction d'individus, la perturbation intentionnelle et la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou de repos de l'espèce Blongios nain (*ixobrychus minutus*).

#### Périmètre de la dérogation :

La dérogation concerne la réalisation du projet d'aménagement et de mise aux normes internationales de la base de loisirs de Vaires-Torcy sur les communes de Vaires-sur-Marne et Chelles en Seine-et-Marne.

Le projet consiste en la réalisation d'équipements pour les épreuves olympiques et paralympiques d'aviron et de canoë-kayak au Nord et à l'Est du plan d'eau de Vaires sur les espaces de parkings, sur la berge Nord du bassin d'eau calme et autour du parcours d'eau vive. Au-delà des JOP, l'objet de ces aménagements est également de permettre sur le long terme l'entraînement des sportifs de haut niveau en aviron et canoë-kayak ainsi que la tenue de manifestations sportives de niveau national et international, dans les mêmes disciplines conformément à la vocation du site.

La mise en place de ses équipements conduit à la suppression de la roselière située en berge Nord du plan d'eau de Vaires.

Les différents espaces du stade nautique olympique d'Île-de-France sont présentés en annexe 1.

Les impacts bruts du projet portent sur les oiseaux des cortèges des milieux aquatiques, humides, boisés, ouverts et semi-ouverts.

Les impacts résiduels du projet concernent la destruction de **0,88 ha de milieux humide**, répartis sur un linéaire de roselière haute *Phragmitetum communis* (Roseau commun, Massettes) d'environ **2000 mètres sur la berge Nord** du plan d'eau de Vaires favorables à la reproduction du Blongios nain. La localisation des impacts résiduels pris en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires est présentée en annexe 4.

### Article 3 : Conditions de la dérogation

#### Mesures d'évitement

Dans le cadre de la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser présentée par le pétitionnaire dans son dossier de demande de dérogation, les mesures d'évitement des impacts sur

le cortège des oiseaux des milieux humides de type roselière, dont le Blongios nain sont les suivantes. Elles sont mises en place au droit du plan d'eau de Vaires :

**E1 Adaptation de la conception du projet à l'enjeu environnemental de la préservation du Blongios nain**, p. 120 du DDEP-VF 01/08/22

**Évitement « amont » dès la phase de conception du projet : préservation et balisage** avec l'appui d'un écologue d'une partie des habitats de reproduction du Blongios nain sur ce site, notamment la zone humide au Nord-Ouest et une entité de roselière entourée de Saules à l'Est.

Secteurs évités :

- boisement au Nord ;
- zones de roselières de part et d'autre de la ligne d'arrivée et de départ ;
- ensemble des secteurs au Sud non accessible au public durant les JOP ;
- zone de prairie au Nord-Ouest non accessible au public durant les JOP (2,90 ha, d'un seul tenant) ;
- zone de mesures compensatoires à l'Est (anciennes mares de compensation de la phase 1 du projet de mise aux normes de l'Île de loisirs de Vaires-sur-Marne).

Les roselières présentes autour du plan d'eau sont préservées sur 500 m dans les parties Ouest et Est de la berge.

**Lors des JOP 2024**, la libre circulation des spectateurs est concentrée sur la partie Est entre la ligne d'arrivée et les derniers 1000 m de course. Pour le reste du linéaire les spectateurs pourront se déplacer uniquement en empruntant le cheminement haut existant. Un tampon de 10 m autour de ce cheminement sera la « zone spectateurs » au-delà de laquelle les milieux herbacés seront évités et mis en défens pour être préservés.

Le chemin piéton existant sur la berge Sud est éloigné des berges : cf. **carte en annexe 7**.

Des panneaux pédagogiques sont positionnés pour expliquer la démarche engagée.

Suivi : CR de visites de l'écologue, registre de consignation.

Mesures liées : MR1 et MR12.

**E2 Adapter les emprises chantier et préserver certains habitats de reproduction du Blongios nain à proximité de l'emprise du chantier**, p. 122 du DDEP – VF 01/08/22

**Limitation au maximum des emprises chantier**, base vie, cheminements et accès, emplacements des zones de chantier, stockage, lavage et stationnement des engins et implantation sur des surfaces artificialisées déjà existantes. Les emprises chantier ne peuvent pas se situer en dehors de surfaces artificialisées déjà existantes.

**Mise en défens (balisage) des secteurs d'intérêts** et des secteurs concernés par des compensations déjà encadrées au titre de l'arrêté d'autorisation initial pour les préserver de tout impact, et mise en place de panneaux de sensibilisation à destination du personnel de chantier.

**Pendant les JOP 2024**, deux entrées et sorties sont prévues pour l'accès du public, l'une à l'Est au niveau de l'entrée principale actuelle, l'autre au Nord en mutualisation avec la déviation de la RD34. cf. **carte en annexe 2**.

Le plan précis et actualisé d'accès et de circulation des spectateurs et le plan d'installation du chantier sont à fournir à la DRIEAT avant le début des travaux.

**Après les JOP 2024**, maintien de la protection des secteurs mis en défens et des accès piétons.

Suivi : contrôles réguliers par un écologue (mise à jour de la délimitation des secteurs à enjeux),

Mesures liées : MR1, MR12, MS1.

**Les accès du public et cheminements sont éloignés** des roselières créées sur la berge Sud du plan d'eau de Vaires et implantés au plus près des boisements sans générer d'impacts supplémentaires ou de nécessité de déboisement important (cf. annexe 8).

Mesures de réduction des impacts du chantier

Les mesures de réduction de l'impact sur le Blongios nain en phase chantier portent sur :

Mesure	Libellé	Description
R1 p124	Assistance environnementale par un écologue et maîtrise d'œuvre en phase travaux	<b>Assistance par un écologue en amont et pendant les travaux.</b> <u>Suivi</u> : CR (compte-rendu) de visites de l'écologue, registre de consignations.
R2 p125	Dispositions générales garantissant un chantier respectueux de l'environnement	<b>Mise en place de dispositions</b> pour le nettoyage des engins et du matériel, la prévention des pollutions accidentelles, la protection de la qualité de l'air, et la gestion des déchets (cf. DDEP version du 01/08/22, p125). La notice environnementale et le schéma d'intervention sont à fournir à la DRIEAT avant le début des travaux. <u>Suivi de la mesure</u> : visites de chantier par un écologue, CR de visites, tableau de suivi des actions engagées, vérification de l'absence de rejet dans le milieu naturel. <u>Mesures liées</u> : MR1.
R3 p126	Adaptation du planning aux sensibilités environnementales	<b>Respect des périodes sensibles pour la faune lors des travaux.</b> <b>Les travaux compensatoires sont réalisés sur la berge Sud avant la période de reproduction du Blongios nain, au plus tard avant mi-mars 2023, en préalable aux travaux impactants de la berge Nord.</b> Les travaux sont proscrits durant la période de reproduction du Blongios nain du 15 avril au 1er septembre. <u>Suivi</u> : CR de visites. <u>Mesures liées</u> : MR1, MA3, MS1.
R10 p138	Préservation d'une zone élargie au Sud du plan d'eau («Zone biodiversité »)	<b>Une « Zone biodiversité » élargie au Sud du plan d'eau est préservée toute l'année de tout aménagement : cf. pointe de l'isthme sur la carte en annexe 3.</b> Mise en place de panneaux d'interdiction d'accès. Réaménagement des cheminements pour préserver le bord de berge de toute circulation. Les nouveaux cheminements sont situés en « chemin haut » longeant les boisements et sont situés à au moins 10 à 20 m de la berge. Les vieilles souches et vieux arbres sont maintenus sur le site. <u>Suivi</u> : contrôle par l'écologue du respect de la mesure et de l'atténuation de la nuisance par des mesures adaptées. <u>Mesures liées</u> : MS1. MS2.

Mesures de réduction des impacts sur le Blongios nain de la pollution lumineuse en phase chantier et en phase d'exploitation

Mesure	Libellé	Description
R7 p131	Adaptation de l'éclairage aux enjeux écologiques	<p><b>Mise en place d'un plan d'éclairage raisonné</b> dans le respect de l'arrêté du 27/12/18 relatif à la prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses.</p> <p>Localisation : emprises chantier, abords des bâtiments, emprise projet.</p> <p><b>En phase chantier</b> : aucun éclairage des berges Nord et Sud n'est prévu. Seul est autorisé un éclairage de sécurité pour les personnes de catégorie A (cf. art. 1 de l'arrêté du 27/12/18 : « <i>Extérieur destiné à favoriser la sécurité des déplacements, des personnes et des biens et le confort des usagers sur l'espace public ou privé, en particulier la voirie</i> »).</p> <p>Les éclairages ne sont pas allumés avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1h après la cessation d'activité.</p> <p>Selon la localisation de l'emprise chantier, des prescriptions plus strictes peuvent être arrêtées par le préfet (cf. périmètres de protection des Réserves Naturelles).</p> <p><b>En exploitation</b>, les événements sportifs sont organisés sur le site de manière à ne pas impacter l'ensemble des secteurs concernés en même temps (phasage en demi-journées) et sur un nombre de jours définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• organisation quotidienne ;</li> <li>• ouverture du site environ 2 h avant le début des épreuves ;</li> <li>• fermeture du site environ 2 h après la fin des épreuves ;</li> <li>• aucun éclairage événementiel n'est mis en place sur les emprises Paris 2024. Seul est autorisé un éclairage de sécurité pour les personnes de catégorie A (cf. art. 1 de l'arrêté du 27/12/18) ;</li> <li>• en cas de nécessité impérieuse d'éclairage, extinction au plus tard 1h après la cessation de l'activité, rallumage à 7h du matin au plus tôt ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt ;</li> <li>• choix des lampes : à spectre d'émission étroit (cf. tab. p131, DDEP-VF 01/08/22). Les lampes à large spectre (lampes à iode métallique, LEDS blanches) sont proscrites. Températures de couleur chaude &lt; 2 400°K ;</li> <li>• densité surfacique : cf. tab. p131, DDEP-VF 01/08/22 ;</li> <li>• orientation : supprimer toute orientation de source lumineuse directement vers le ciel. Munir toutes les sources lumineuses de réflecteurs pour renvoyer la lumière vers le bas (éclairage directionnel – angle de 70° orienté vers le sol par ex) ;</li> <li>• phasage temporel : utiliser un système de contrôle permettant de fournir de la lumière lorsque c'est nécessaire (système de minuterie avec détecteur de mouvements par ex).</li> </ul> <p><u>Suivi</u> : intégration dans les DCE des entreprises, contrôle régulier avec l'appui de l'écologue.</p> <p>Tous les éléments nécessaires pour vérifier la conformité des installations à l'arrêté du 27/12/18 sont tenus à disposition des agents de contrôle.</p> <p><u>Mesures liées</u> : MR1, MS1.</p>

### Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation

Les mesures de réduction de l'impact sur le Blongios nain en exploitation portent sur la gestion du site pendant et après les JOP :

Mesure	Libellé	Description
R11 p139	Adaptation des protocoles de gestion des espaces verts durant et après les JOP 2024	<p><b>Adaptation des protocoles d'entretien et de gestion</b> pérenne et différenciée des espaces verts comportant notamment la <b>surveillance régulière des zones occupées par les Saules</b> existants en berge Sud pour s'assurer qu'elles ne s'étendent pas sur les zones de roselières, et gestion adaptée dans la zone limite entre la Saulaie et la Phragmitaie ;</p> <p>Le plan de gestion détaillé actualisé en phase PRO est à fournir à la DRIEAT avant le début des travaux. Un nouveau plan de gestion pourra être proposé à la suite des JOP 2024. Il sera à transmettre à la DRIEAT.</p> <p>Un plan de gestion des déchets est mis en œuvre en phase exploitation durant toute la durée des JOP.</p> <p><u>Suivi</u> : contrôle du respect de la mesure par un écologue et de l'atténuation de la nuisance par des mesures adaptées.</p> <p>Mesures liées : MS1, MS2, MR2.</p>
R12 p140	Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase exploitation par un écologue	<p><b>Sur l'emprise projet, un suivi est assuré par un écologue spécialisé en faune et en flore</b> pour suivre les aménagements et vérifier la bonne application des mesures mises en place pendant et après les JOP 2024 en faveur de la population Blongios nain.</p> <p>Sensibilisation par l'écologue de l'ensemble des acteurs du projet (réunions de présentation des mesures) à l'écologie du Blongios nain.</p> <p><b>Après les JOP 2024</b>, l'écologue s'assure du maintien de la protection des secteurs mis en défens et des accès piétons définis (maintien du balisage des secteurs d'intérêts et des panneaux de sensibilisation à destination du personnel d'exploitation et d'entretien).</p> <p><u>Suivi</u> : contrôles réguliers par l'écologue.</p>

### Mesures compensatoires

Le besoin de compensation porte sur le Blongios nain.

Les mesures compensatoires sont réalisées sur la berge Sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne située à 300 mètres de la berge Nord et localisées sur la **carte en annexe 5**. Elles sont mises en œuvre dès 2023, pour une durée de 30 ans et portent sur :

#### **C1 Création de roselières**, p.169 du DDEP-, version du 01/08/22

Compensation en surface de la roselière détruite (0,88 ha) sur la berge Nord par la création de zones de roselières sur la berge Sud<sup>1</sup> sur une surface totale de 1,66 ha par reprofilage en déblai (9 800 m<sup>2</sup>) et rechargement de terres non polluées (6 835 m<sup>2</sup>) en particulier autour de l'isthme où le Blongios nain a déjà été aperçu.

1 La berge Sud est située à environ 300 m de la berge Nord.



Largeur des roselières créées variable en fonction des zones avec une moyenne de 10 m minimum avec certains secteurs offrant des largeurs bien supérieures.

Le dimensionnement des roselières de compensation actualisé en phase PRO (notamment largeurs projetées) est à transmettre à la DRIEAT avant le début des travaux.

Le cortège végétal est le suivant<sup>2</sup> : *Phragmites australis*, *Schoenoplectus lacustris*, *Glyceria maxima*, *Typha latifolia*, *Typha angustifolia*, *Equisetum fluviatile*, *Sparganium erectum*, *Schoenoplectus tabernaemontani*, *Mentha aquatica*, *Phalaris arundinacea*, *Lycopus europaeus*, *Iris pseudacorus*, *Rumex hydrolapathum*, *Galium palustre*, *Lythrum salicaria*.

Dans les secteurs identifiés, les travaux se déroulent de la manière suivante :

- suppression du couvert végétal existant (fauche, débroussaillage, évacuation des rémanents) ;
- traitement des espèces exotiques envahissantes (cf. MA5) ;
- reprofilage de la zone (terrassements) ;
- étrépage et étalage de rhizomes issus de la berge Nord en berge Sud, et transplantation de mottes de sujets adultes précédemment retirés avec soin sur environ 30 à 40 cm de profondeur, à minima 6 plants / m<sup>2</sup> (0,6 ha de roselière sont potentiellement transplantables) ;
- plantation en godets de roseaux pour obtenir une hauteur de 1,50 m en 2 ans ;
- protection des jeunes plants contre les nuisances par la pose d'une clôture en ganivelle.

Garantie de reprise à 2 ans.

Entretien : faucardage hivernale après avis de l'écologue. Fréquence : tous les 6 ans, en rotation, soit une intervention tous les 3 ans sur la moitié des surfaces.

Aucune intervention n'est réalisée au sein des roselières récemment plantées avant qu'elles ne soient suffisamment développées.

Suivi :

- pendant 2 ans suivant l'aménagement ;
- bilan à N+5 ans suivant l'aménagement pour évaluer en cas d'échec la nécessité de mesures correctrices.

Suivi de la bonne reprise des végétaux (comptage des sujets morts), cahier d'enregistrement des interventions réalisés par l'écologue, photos avant et après travaux, facture des travaux.

## **C2 Création d'un chenal accompagné de roselières,**

Ouverture d'un chenal au niveau de l'isthme et végétalisation sur 0,47 ha (cf. DDEP, version du 01/08/22, P 174).

En lien avec la mesure de réduction MR10, un chenal est créé sur la pointe de l'isthme avec implantation de roselières pour dissuader les intrusions et protéger la « Zone biodiversité » sanctuarisée (pente de 3 pour 1 dans les zones de boisements).

Suivi :

- pendant 2 ans suivant l'aménagement ;
- bilan à N+5 ans suivant l'aménagement pour évaluer en cas d'échec la nécessité de mesures correctrices.

2 Selon le Guide des végétations remarquables en Île-de-France (DRIEAT, 2015)

Suivi de la bonne reprise des végétaux (comptage des sujets morts), cahier d'enregistrement des interventions réalisés par l'écologue, photos avant et après travaux, facture des travaux.

### **C3 Création de bosquets de Saules cendré**, p. 177 du DDEP-VF 01/08/22

Préparation de surfaces propices à l'accueil des Saulaies, et plantation de boutures de Saules cendrés en berge Sud sur 0,28 ha. Ces boutures devront avoir une longueur de 80cm à 1m et seront plantées avec une densité de 3 à 4 unités/m<sup>2</sup>. La bouture devra être taillée en biseau et enfoncée d'au moins 1/4 de sa hauteur.

Adaptation dans le temps de la gestion des bosquets pour conserver la forme arbustive souhaitée : taille en hauteur, maîtrise des propagations, arbustes en majorité, éventuellement quelques arbres de haute tige.

Selon les besoins évalués de gestion, une intervention d'un élagueur-grimpeur peut être envisagée pour réaliser une taille

des branches et / ou un étêtage seulement si cela est jugé nécessaire (tous les 3-4 ans).

Prescriptions pour la taille (FLANDIN, J. & PARISOT, Chr. 2016, Guide de gestion écologique des espaces publics et privés – Natureparif, p188) :

- taille par temps sec pour éviter l'infection des plaies ;
- ne pas tailler plus de 30 % du volume initial du houppier ;
- ne tailler que les branches < 5 cm ;
- ne jamais couper plus d'un tiers de la longueur d'une branche ;
- tailler toujours juste au-dessus d'une branche latérale pouvant servir de tire-sève, ce qui permet de bien irriguer la plaie et de favoriser la cicatrisation ;
- couper perpendiculairement à l'axe de la branche ou couper parallèlement à l'axe du tire-sève ;
- faire des coupes franches avec des outils bien affûtés pour une meilleure cicatrisation ;
- désinfecter les outils pour éviter de propager des maladies ;
- ne pas utiliser de « cicatrisant » pouvant favoriser un pourrissement.

En cas de développement trop important de rejets, un arrachage des repousses peut être également envisagé.

Les travaux compensatoires ont lieu avant la période de reproduction du Blongios nain au plus tard avant mi-mars 2023, en préalable aux travaux impactants de la berge Nord.

#### Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation, avant le démarrage des travaux, à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

#### Mesures d'accompagnement

Trois mesures d'accompagnement sont mises en œuvre dès 2023, pour une durée de 30 ans en faveur de la population locale de Blongios nain

#### **A4 p193 Animation/sensibilisation de l'ensemble des acteurs du projet**

Pose de panneaux pédagogiques à proximité des secteurs préservés, réunions de présentation des mesures.

#### **A5 Amélioration de l'état de conservation des roselières existantes**



L'état de conservation des roselières existantes est amélioré sur 1,14 ha par un traitement des espèces exotiques envahissantes dès avant travaux, notamment l'Aster lancéolé, et le Sainfoin d'Espagne, et la limitation de leurs propagations en phase travaux et exploitation :

- repérage des stations au sein des emprises chantier avant le démarrage des travaux et balisage avec signalisation ;
- actualisation de la cartographie de localisation des stations et transmission aux entreprises de travaux pour intégration aux plans d'exécution ;
- adaptation des méthodes selon chaque type d'espèce :
  - Aster lancéolé : fauches répétées au sein des roselières au moins deux fois par an (août, septembre) pendant autant d'années que nécessaire pour aboutir à une absence de floraison, et évacuation en filière adaptée ;
  - Sainfoin d'Espagne : fauches répétées dans les stations situées au sein des prairies au moins deux fois par an (juin, août) pendant autant d'années que nécessaire pour aboutir à une absence de floraison, et évacuation en filière adaptée ;
- nettoyage du matériel et des engins après chaque passage sur une zone contaminée sur une aire de nettoyage dédiée.

#### **A6 Gestion écologique à vocation d'accompagnement de la RNR des Îles de Chelles**

Cette mesure se fonde sur la proximité de la RNR des Îles de Chelles qui présente le même type d'habitats que ceux recherchés pour les deux espèces protégées de la base (Blongios nain, Bruant des roseaux): Le Conseil Régional Île-de-France étudie ou fait étudier quelles modalités seraient pertinentes en vue d'instituer un arrêté de périmètre de protection qui couvre la partie Sud de l'Île de Loisirs de Vaires-sur-Marne et qui à terme, sera celle la plus préservée pour la biodiversité, et support de nombreuses mesures compensatoires qui s'ajoutent et s'intègrent au fil du temps (article L.332-16 Code de l'environnement). Un rapport faisant état de propositions pour cette protection réglementaire est rendu à la DRIEAT avant ou au moment du rapport annuel 2028.

#### **Article 4 : Mesures de suivi :**

Dans ce cadre, le bénéficiaire missionne un écologue pour réaliser le bilan des mesures ainsi que des suivis écologiques pendant une durée de 30 ans.

##### – Suivi de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité

Les prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité.

La mesure S1 de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures vise

- à surveiller que les fonctionnalités (pédologique hydrologique biogène) des milieux naturels humides situés en périphérie du projet soit préservés durant le chantier ;
- à informer de l'état d'avancement et des difficultés de mise en œuvre de chaque mesure prévue au présent arrêté.
- À élaborer et exprimer les adaptations des modalités de gestion en cas de besoin, au sujet du balisage, du respect des consignes de chantier, des aménagements favorables à la faune, du respect des calendriers, du suivi des contraintes de plans de gestion, du suivi des actions contre les espèces exotiques envahissantes

Ces comptes-rendus de visite de l'écologue sont remis dans le mois qui suit la réalisation d'un suivi du chantier.

##### – Suivi de l'évolution des habitats naturels sur le long terme

La mesure S2 vise à suivre les habitats du Blongios et sa présence dans les ourlets végétaux humides recréés en berges Nord et Sud du plan d'eau de Vaires-sur-Marne, sur le long terme 30 ans.

Des suivis S2 sont prévues aux années 2024 (à la suite des JOP), 2025, 2026, 2027, 2028, 2030, 2033, 2038, 2043, 2048, 2053.

Deux passages par an d'au moins 5 points Points d'écoute Indices Ponctuels d'Abondance

La mesure S2 vise aussi à suivre les roselières déjà existantes en prolongement du linéaire compensatoire de la berge Sud (cf. **carte en annexe 6**), pour déterminer des actions supplémentaires de gestion/recréation de roselière susceptible de rendre l'ensemble de cette berge plus favorable aux oiseaux des milieux humides.

Ces actions supplémentaires seront à aménager dans le respect de l'usage de ce secteur de berge par les pêcheurs si la pêche venait à être autorisée par un règlement spécifique.

Une unique étude diagnostique (état des lieux, propositions) du potentiel de restauration des roselières en prolongement des roselières créées sur la berge Sud est transmis à la DRIEAT en 2028.

**Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel** faisant part du bilan des mesures mises en œuvre et des résultats des suivis écologiques, à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

En cas de non-atteinte des résultats recherchés par la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, celles-ci sont adaptées par le bénéficiaire qui en informe l'autorité administrative. Si nécessaire, ces modifications font l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

Il est préconisé de restaurer la tenue d'un comité annuel des acteurs publics de la base sportive et de loisirs, au cours duquel les suivis écologiques sont présentés.

#### – Information du démarrage des travaux

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

### **Article 5 : Transmission des données**

#### Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DRIEAT

Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT à [especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessous, soit au moins une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

#### Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis biologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition des données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

#### **Article 6 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites à l'article 3 et des autres prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Droits de recours et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité, le préfet du département de la Seine-et-Marne, la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, et la Directrice régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

Fait, le **05 DEC. 2022**

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

P.J. : annexes

## Liste des annexes

Annexe 1 : Localisation des espaces du stade nautique olympique d'Ile-de-France – article 2

Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement – article 3

Annexe 3 : Localisation des mesures de réduction – article 3

Annexe 4 : Localisation des impacts résiduels pris en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires – article 3.

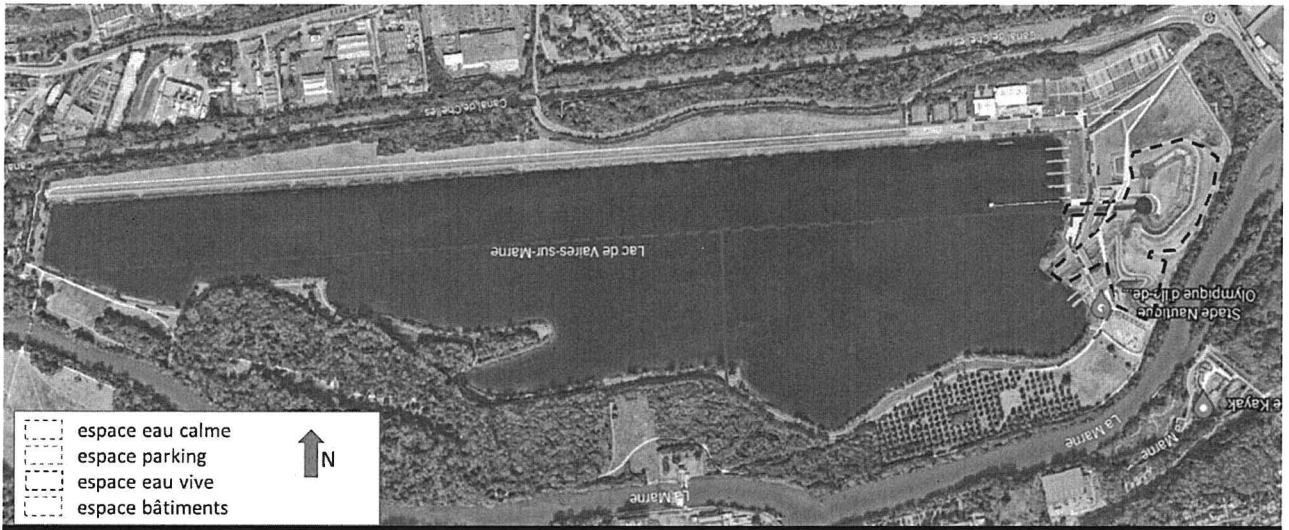
Annexe 5 : Localisation des mesures compensatoires – article 3

Annexe 6 : Localisation des roselières après mise en œuvre des mesures compensatoires, et suivi des roselières déjà existantes au-delà du linéaire de roselières créé – article 4

Annexe 7 : Localisation des cheminements et accès du public – article 3

0 8 DEC 2014

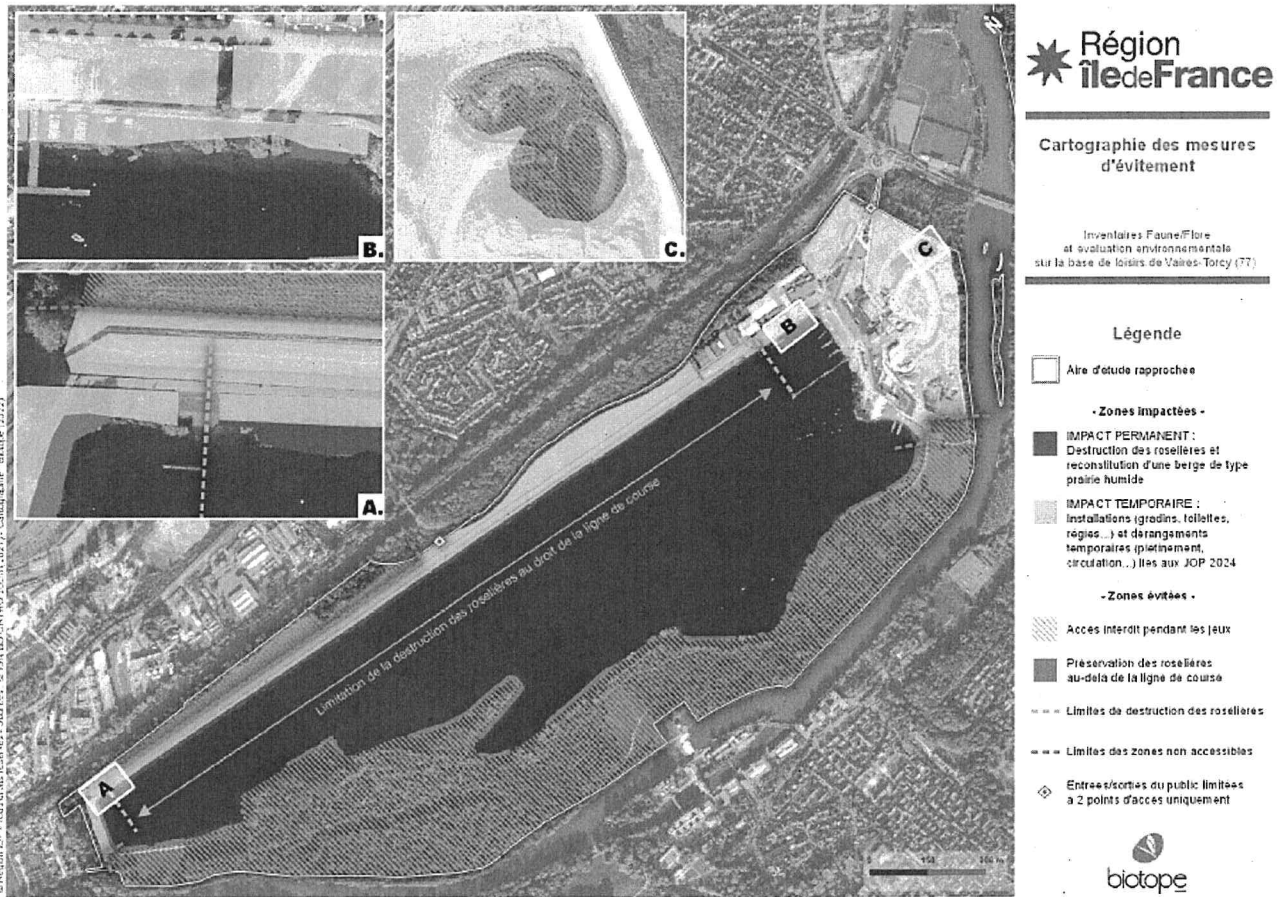
Annexe 1 : Localisation des espaces du site de la base nautique olympique d'Île-de-France - article



Descriptif des espaces du site de la base nautique olympique d'Île-de-France - Source : Paris 2024



Annexe 2 : Localisation des mesures d'évitement – article 3



Localisation des mesures d'évitement - Source : DDEP - VF 01/08/2022

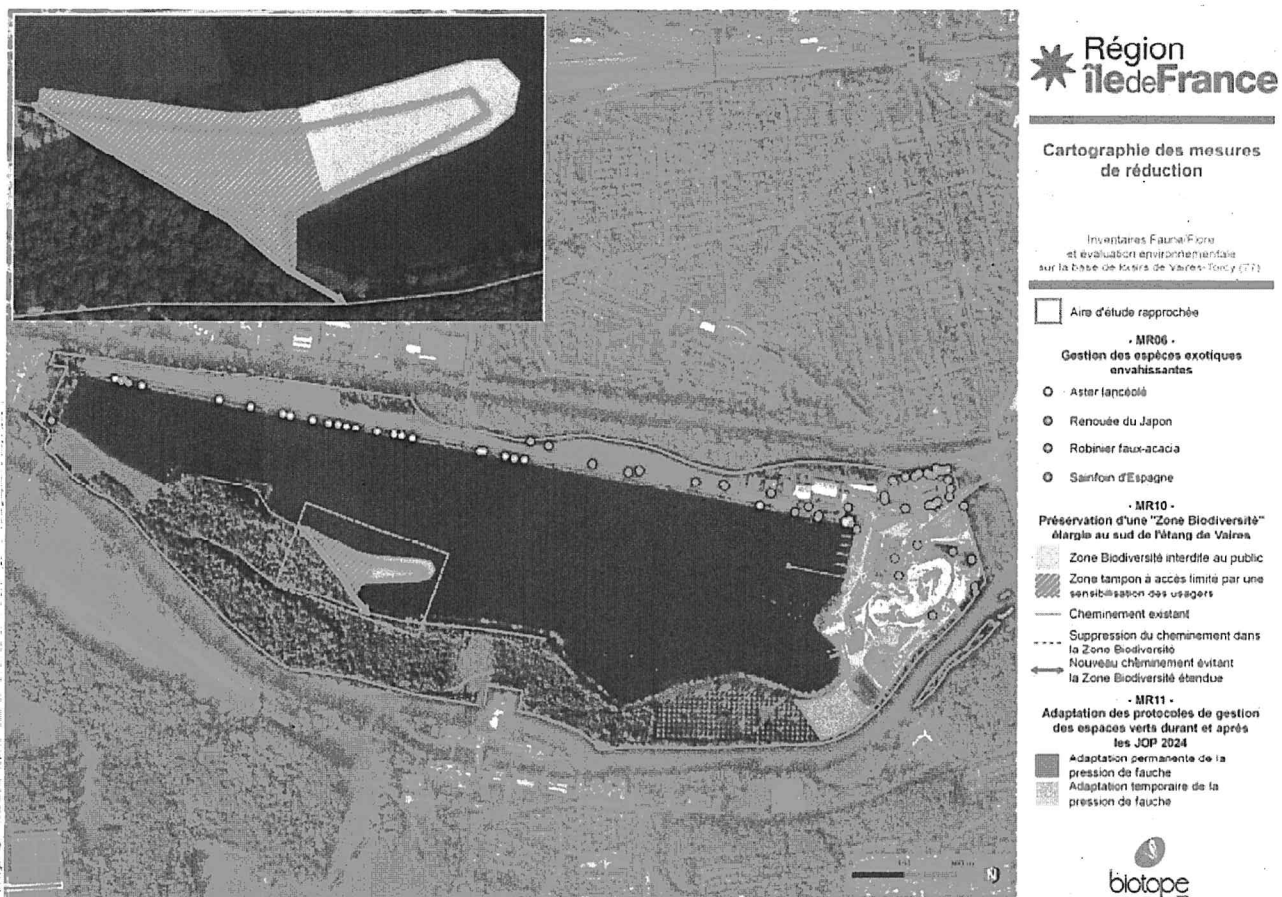
Pendant les JOP 2024, la zone de prairie localisée au Nord du plan d'eau de Vaires, délimitée par des tirets verts correspondant aux limites des zones accessibles, est préservée (zone retirée des secteurs accessibles aux spectateurs pour préserver une zone de refuge pour la biodiversité du site occupant ces milieux).

Les secteurs A et B identifiés sur la carte correspondent à un zoom sur les roselières évitées au niveau de la ligne de départ et d'arrivée.

Le secteur C correspond à l'évitement de l'emplacement des anciennes mares de compensation de la phase 1 des travaux de l'île de loisirs de Vaires.

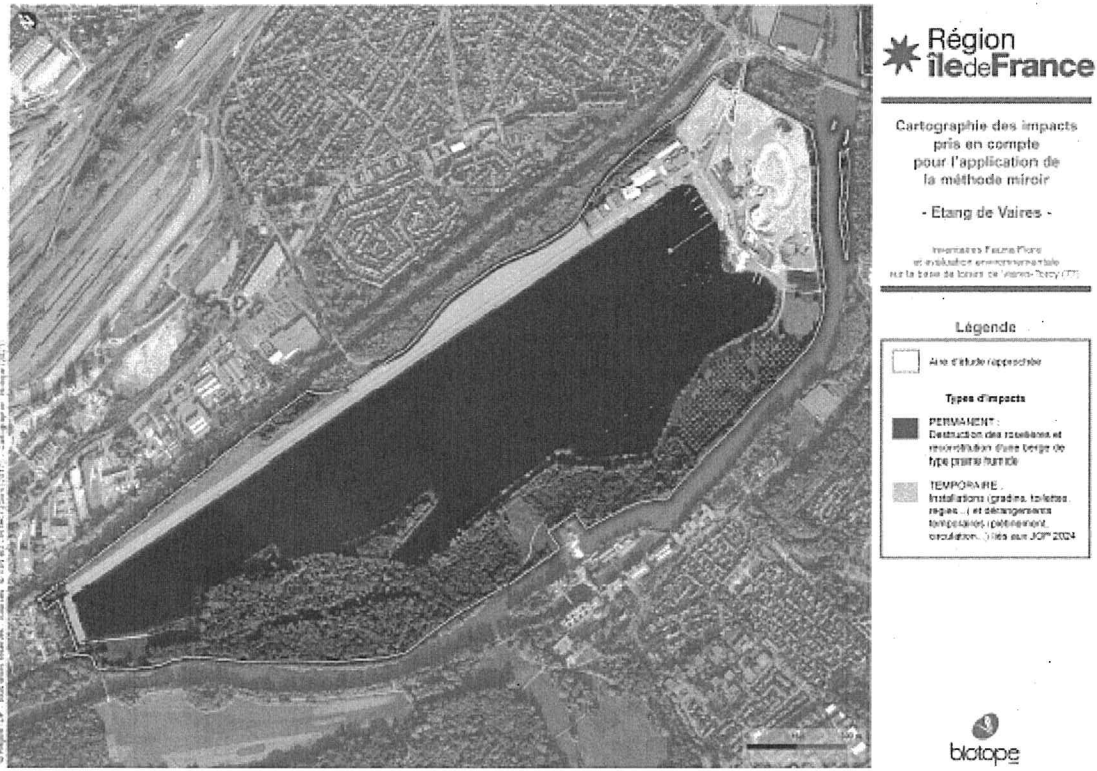


Annexe 3 – Localisation des mesures de réduction – article 3



Localisation des mesures de réduction - Source : DDEP - VF 01/08/2022

Annexe 4 - Localisation des impacts résiduels pris en compte pour le dimensionnement des mesures compensatoires – cf. article 3



Localisation des impacts résiduels - Source : DDEP - VF 01/08/2022

# Annexe 5 : Localisation des mesures compensatoires – article 3



Localisation des mesures compensatoires - Source : DDEP – VF-01/08/22

Annexe 6 : Localisation des roselières après mise en œuvre des compensations, et suivi des roselières déjà existantes au-delà du linéaire de roselières créé - article 3

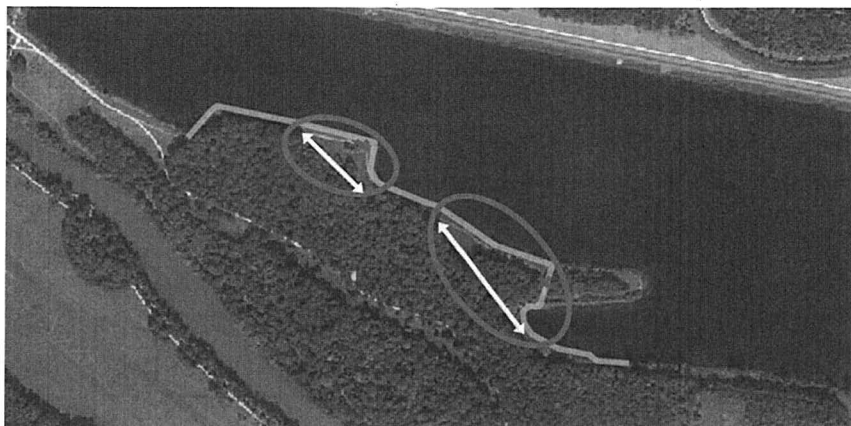


Localisation des roselières après mise en œuvre des compensations et suivi des roselières au-delà des roselières créées - Source : réponse à l'avis du CNPN du 26/09/22

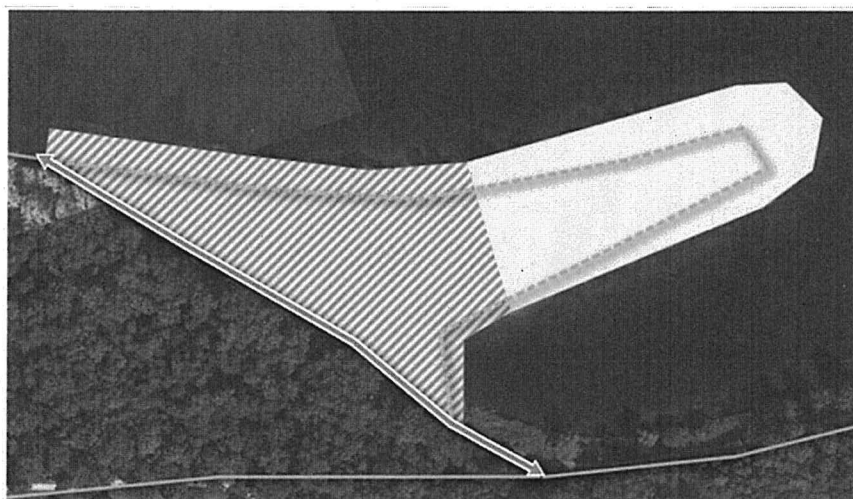
Légende :

- En vert : roselières préservées ;
- En orange : roselières préservées et créées par les mesures compensatoires ;
- En bleu : roselières préservées et potentiel de restauration de roselières complémentaires en cas d'échec des mesures de compensation et nécessité de mesures correctrices.

Annexe 7 : Localisation des cheminements et accès du public - article 3



- Secteurs concernés par une réévaluation de l'emplacement des cheminements
- Localisation des nouveaux chemins
- ✕ Suppression des chemins existants
- Secteur de création de roselières



- Zone Biodiversité interdite au public
- Zone tampon à accès limité par une sensibilisation des usagers
- Cheminement existant
- - - Suppression du cheminement dans la Zone Biodiversité
- ← Nouveau cheminement évitant la Zone Biodiversité étendue

Localisation des cheminements et accès du public - Source : réponse à l'avis du CNPN du 26/09/22

